

ARRÊTE N° 26/043
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Chemin du Brûlé

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,
VU :

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,

CONSIDERANT : La demande de M. Fisekovic afin de permettre la livraison de matériaux pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite chemin du Brûlé au droit du n°2.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire aura la charge d'avertir les riverains qui seront bloqués pour les dispositions prises à l'article 1.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera tenu responsable de tous dégâts pouvant être le fait de son déchargement et devra s'assurer de la remise en état des lieux.

ARTICLE 5 : Ces dispositions prendront effet le vendredi 27 mars 2026 de 13h30 à 18h00 .

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- M. Fisekovic (par mail)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse, le jeudi 26 mars 2026

Le maire
Hervé Javelle

